

AUTORITÉ DE CONTRÔLE PRUDENTIEL ET DE RÉOLUTION

Instruction n° 2016-I-24

relative à la collecte d'informations sur les expositions à l'immobilier résidentiel belge émanant d'une activité de libre prestation de service

L'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution,

Vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, notamment son article 458 ;

Vu le Code monétaire et financier, notamment son article L. 612-24 ;

Vu la notification de la Banque Nationale de Belgique adressée au Conseil Européen du risque systémique du 21 janvier 2016 ;

Vu la recommandation CERS/2015/2 modifiée du Comité européen du risque systémique du 15 décembre 2015 sur l'évaluation des effets transfrontaliers et la réciprocité volontaire des mesures de politique macroprudentielle ;

Vu la décision n° D-HCSF-2016-1 du Haut Conseil de stabilité financière du 15 mars 2016 relative à la réciprocité de la mesure de surpondération des risques au titre des expositions à l'immobilier résidentiel belge adoptée par la Banque Nationale de Belgique ;

Vu l'avis de la Commission consultative Affaires prudentielles du 16 novembre 2016,

Décide :

Article 1^{er} : Pour l'application de la présente instruction, les entreprises assujetties sont :

1° Les établissements mères dans un État membre définis au 28) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé ;

2° Les compagnies financières holding mères dans un État membre définies au 30) du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ;

3° Les compagnies financières holding mixtes mères dans un État membre définies au 32) du paragraphe 1 de l'article 4 du même règlement ;

4° Les entreprises mères de société de financement définies à l'article L. 517-1 du Code monétaire et financier qui ne sont pas des filiales d'une entité mentionnée aux 1° à 5° ;

5° Les établissements de crédit, les entreprises d'investissement définies à l'article L. 533-2-1 du Code monétaire et financier et les sociétés de financement qui ne sont pas des filiales d'une entité mentionnée aux 1° à 4° ;

Les entreprises assujetties mentionnées au 5° qui utilisent l'approche fondée sur les notations internes (« approche NI ») transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution le montant de leurs prêts hypothécaires et prêts cautionnés portant sur un bien immobilier résidentiel, défini au 75) du paragraphe 1 de l'article 4 du règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 susvisé, situé en Belgique.

Les entreprises assujetties mentionnées aux 1° à 4° transmettent au Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution la somme de l'ensemble des prêts hypothécaires et prêts cautionnés portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique, pris par les établissements de crédit, les entreprises d'investissement définies à l'article L. 533-2-1 du Code monétaire et financier et les sociétés de financement établis sur le territoire français du groupe, lorsque ceux-ci utilisent l'approche NI.

Article 2 : Les prêts mentionnés à l'article 1^{er} sont ceux qui sont pris par l'intermédiaire d'une succursale établie en Belgique, par la voie de la libre prestation de services ou en dehors du cadre prévu pour la reconnaissance mutuelle des agréments. Ils sont communiqués au moyen de l'état de remise au format Excel fourni en annexe par le Secrétariat général de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution.

Cet état de remise (dont le contenu est reproduit en annexe de la présente instruction) est transmis chaque année, avant le 30 juin, à l'adresse électronique suivante : COLLECTE-RECIPROCITE@acpr.banque-france.fr.

Les données collectées portent sur le montant des prêts au 31 décembre de l'année précédente.

Article 3 : Par dérogation aux articles 1^{er} et 2, les entreprises assujetties sont dispensées de transmettre l'état de remise lorsque le montant des prêts hypothécaires et des prêts cautionnés portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique qu'elles ont octroyés en approche NI par la voie de la libre prestation de services est inférieur à un milliard d'euros.

Article 4 : Par dérogation aux deuxième et troisième alinéas de l'article 2, pour les transmissions d'information au titre de l'année 2016, les entreprises assujetties mentionnées aux septième et huitième alinéas de l'article 1^{er} remettent, au plus tard le 30 juin 2017, deux états de remise portant respectivement sur les montants de prêts au 30 juin 2016 et au 31 décembre 2016.

Article 5 : La présente instruction entre en vigueur dès sa publication.

Paris, le 1^{er} décembre 2016

Le Président
de l'Autorité de contrôle prudentiel
et de résolution,

[François VILLEROY de GALHAU]

Tableau de remise

Nom du groupe	
CIB ⁽¹⁾	
Date de communication de la remise	JJ/MM/AAAA
Date de référence des données communiquées	JJ/MM/AAAA

Note 1 : Pour les entreprises assujetties mentionnées aux 1° à 4° de l'article 1^{er} de la présente instruction, le CIB correspond à celui qui est communiqué lors de la déclaration du périmètre de consolidation prudentiel à l'ACPR.

Prêts hypothécaires et prêts cautionnés ⁽²⁾ portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique et pondérés selon l'approche NI

	Catégories	Montant (EUR)
A	Prêts hypothécaires et prêts cautionnés portés par des établissements de crédit, des entreprises d'investissement et des sociétés de financement établis en France (à l'exclusion des prêts directs portés au titre de la libre prestation de services, ou « LPS »)	
B	Prêts hypothécaires et prêts cautionnés portés par des succursales implantées en Belgique (à l'exclusion des prêts directs portés au titre de la LPS)	
C	Prêts hypothécaires et prêts cautionnés directs portés au titre de la libre prestation de services	
	Total des prêts hypothécaires et prêts cautionnés portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique et pondérés selon l'approche NI (A+B+C)	
	Prêts hypothécaires et prêts cautionnés portant sur un bien immobilier résidentiel situé en Belgique et pondérés selon l'approche NI (ligne 070 de la déclaration COREP CR GB2, pays : Belgique)	

Note 2 : "Prêt" se définit comme l'exposition initiale avant application des facteurs de conversion ».

NB : toutes les cellules de la colonne de droite du tableau ci-dessus doivent être renseignées. Doit figurer dans chaque cellule un montant de prêt libellé en EUR (sans décimales).